

	C.E.T. DE MONT-SAINT-GUIBERT	
	Historique de l'exploitation depuis 1937.	
	Type de fiche : Exploitation	
	Actualisation : le 1er février 2011	
	www.issep.be	

RESUME DE L'HISTORIQUE DE L'EXPLOITATION DEPUIS 1937, ANNEE DE LA PREMIERE EXPLOITATION DE LA SABLIERE, JUSQU'A AUJOURD'HUI.

1937	La Députation Permanente du conseil Provincial du Brabant autorise, par l'arrêté n° 178548/10062 du 14 juillet 1937 , l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur les parcelles cadastrées section A n° 140, 141, 142d pointes sud-est et nord-ouest et n° 139 (partie).
1958	Le 23 mai 1958 , la Députation Permanente du Conseil Provincial du Brabant autorise l'exploitation d'un dépôt d'immondice et ce, jusqu'au 23 mai 1973.
1970	Le 02 avril 1970 , divers avertissements sont envoyés à l'exploitant suite au constat par l'administration que la hauteur du projet dépasse celui des terrains voisins.
1971	<p>Par un arrêté n° 13111/28314/28664 du 18 juin 1971, la Députation Permanente du Conseil Provincial du Brabant refuse l'autorisation de poursuivre l'exploitation du dépôt d'immondices après l'expiration de l'autorisation (accordée le 23 mai 1958) soit le 23 mai 1973.</p> <p>Le 17 août 1971, l'administration fait état de diverses plaintes justifiées en raison du mauvais entretien de la décharge.</p> <p>Un rapport de l'Inspection d'Hygiène relatif à une visite de contrôle effectuée le 11 octobre 1971 mentionne que, depuis une dizaine d'années, les immondices de la ville de Bruxelles sont déversées sur le site par les soins de la firme VAN DEN BOSSCHE à concurrence de 250 à 300 tonnes par jour. Ces déchets sont répartis dans une trentaine de wagons partant de nuit de la gare de Tour et Taxis à Bruxelles et arrivent en gare de Mont-Saint-Guibert à 4 heures du matin. Deux locomotives de la firme VAN DEN BOSSCHE les amènent directement dans l'enceinte du dépôt. Les immondices sont étalées en couches par un bulldozer et recouvertes le jour même de terre et de sable provenant de la sablière contigüe qui est toujours en activité. Lorsqu'une parcelle de terrain est comblée, elle est recouverte de 70 cm de terre arable. Lors de l'inspection du 11 octobre 1971, le travail d'épandage était en cours, la plupart des immondices recouvertes. Il n'y avait quasiment pas d'odeurs sur les lieux du déversement.</p> <p>La décision du 18 juin 1971 est cassée par l'arrêté royal du 30 décembre 1971 qui autorise la poursuite de l'exploitation du dépôt d'immondices pour une période de 10 ans après l'expiration de l'autorisation accordée le 23 mai 1958, soit jusqu'au 23 mai 1983 et ce moyennant le respect des conditions particulières d'exploitation dont l'une stipule que toutes les mesures doivent être prises pour empêcher la pollution de l'eau des fossés et ruisseaux ainsi que des eaux souterraines.</p>
1972	L'administration de l'Urbanisme remet, le 22 mars 1972 , un avis favorable pour l'exploitation d'un dépôt d'immondices à Mont-Saint-Guibert à la condition unique que le niveau des remblais ne soit pas supérieur à celui de la route existante.
1974	Le 29 novembre 1974 , par un arrêté n° 13711/49632/29932/125, la Députation Permanente du Conseil Provincial du Brabant autorise l'extension de l'exploitation de la carrière de sable sur les parcelles section A n° 111, 112a, 112b partie, 113 et 114b partie.
1975	La décision d'extension de l'exploitation est confirmée (arrêté n° 13711/49632/29932/125 du 29-11-74) par l'arrêté royal n° 75/C/360 du 22 septembre 1975 qui précise que l'exploitation ne pourra avoir lieu dans un triangle s'étendant sur les parcelles 112a et 114b (partie) et défini par les deux côtés de l'angle droit comme suit : 40 m le long de la droite fermant la limite nord-est de la partie à exploiter de la parcelle 114b et 60 m le long de la droite fermant la limite nord-ouest des parcelles 114b et 112a.
1976	Le 16 février 1976 , à la suite d'une plainte, l'Administration effectue une visite du site et constate la présence de très nombreux papiers et sacs en matière plastique éparpillés par le vent sur le plateau sud du versage et qui sont dispersés jusqu'au-delà du chemin des Sablières. Il est demandé à l'exploitant de ramasser tous ces déchets et

	<p>d'établir une clôture en treillis suffisamment haute.</p> <p>Le 26 février 1976, par son arrêté n° 13111/6716/28664/1499, la Députation Permanente du Conseil Provincial du Brabant autorise sans opposition lors de l'enquête commodo-incommodo et sans avis défavorable, l'extension de l'exploitation du terrain de versage d'immondices, sur les parcelles cadastrées section A n° 139l, 112b, par échange de parcelles, et pour un terme expirant le 23 mai 1983.</p> <p>Pour information, les conditions de l'autorisation étaient les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ l'établissement doit être conforme aux indications du plan annexé à l'arrêté ; ❖ les immondices sont déposées en couches sèches ; ❖ aucune couche ne peut dépasser 3 m de hauteur ; ❖ chaque couche est entièrement recouverte d'au moins 25 cm de terre ou de toute autre substance appropriée, de telle manière qu'à aucun moment, pendant la formation de chaque couche, plus de 100 m² ne soient laissés à découvert ; ❖ toutes les immondices doivent être entièrement couvertes au plus tard 24 heures après avoir été déposées ; ❖ le cas échéant, une clôture ou tout autre dispositif approprié doit être prévu pour empêcher les papiers, poussières, ... d'être entraînés par le vent ; ❖ les mesures sont prises pour prévenir tout incendie et empêcher la prolifération des rats, des mouches et de la vermine. Il s'est avéré que la couverture totale des couches d'immondices, en évitant la formation de cavités, constitue le moyen le plus efficace de lutte contre les rats. Pour éviter que des cavités ne subsistent, il est recommandé de remplir de terre tous les récipients, tels que seaux, marmites, pots, boîtes de conserves, ... ou de les écraser à l'aide d'un bulldozer ; ❖ si les produits déposés consistent, en tout ou en partie, en matières organiques ou en déchets de poisson ou d'autres animaux, la couche de couverture a une épaisseur d'au moins 1 m ; ❖ les récipients émaillés, les débris, la vaisselle endommagée et tous autres détritiques capables d'occasionner des accidents doivent être enfouis ; ❖ chaque couche d'immondices doit, après avoir été recouverte de terre, être tassée avant de recevoir une nouvelle couche ; ❖ au cours de la formation du dépôt, il faut éviter d'en élever le niveau au-dessus de celui des terrains environnants ; ❖ le tri des immondices est interdit et l'exploitant doit prendre les mesures nécessaires à cet effet ; ❖ pour éviter les inconvénients résultant de la présence de vermine, il est imposé de pulvériser le dépôt à l'aide d'un insecticide, tel le D.D.T. ; ❖ il est expressément interdit d'élever des porcs ou tous autres animaux sur le dépôt et même de leur en permettre l'accès ; ❖ toutes les mesures sont prises pour empêcher la pollution de l'eau des fossés et ruisseaux ainsi que des eaux souterraines.
<p>1977</p>	<p>Par un arrêté n° 14702/41233/95 du 30 juin 1977, la Députation Permanente du Conseil Provincial du Brabant autorise une nouvelle extension de la sablière sur les parcelles section A, n° 110, 114c partie et 139i partie.</p>
<p>1979</p>	<p>Par un arrêté n° 13111/28989/28664/1082 du 22 novembre 1979, valable 15 ans (donc jusqu'au 22 novembre 1994), la Députation Permanente du Conseil Provincial du Brabant autorise sans opposition et sans avis défavorable, l'extension du dépôt d'immondices sur les parcelles n° 111b, 113a, 114e et 139h.</p> <p>Les conditions de l'autorisation sont alors les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ l'établissement doit être conforme au plan annexé ; ❖ le versage est exploité par la méthode de compactage-broyage au moyen d'un engin lourd approprié ; ❖ la surface en cours de traitement fait l'objet d'au moins un passage quotidien de l'engin compacteur ; ❖ la surface en cours de traitement, c'est-à-dire non recouverte, ne peut pas dépasser une surface de 500 m² ; ❖ la surface non traitée est recouverte d'une couche de 10 à 15 cm de terre ou matière inerte ; ❖ le niveau du versage ne peut dépasser celui du sol environnant ; ❖ en fin d'exploitation, le chantier est recouvert d'une couche d'au moins 50 cm de terre arable ; ❖ le chantier est efficacement clôturé de façon à empêcher les ordures, papiers, plastiques, ... d'être emportés par le vent en dehors de ses limites ;

	❖ il est procédé régulièrement et aussi souvent que nécessaire à la désinsectisation et à la dératisation.
1980	Par un arrêté n° 12/31707/41233 du 20 novembre 1980 , la Députation Permanente du Conseil Provincial du Brabant autorise, pour une durée de 20 ans, l'exploitation d'une nouvelle extension de la décharge sur les parcelles section A n° 128, 127b, 127c, 130 pie et 131b pie.
1984	Par son arrêté du 02 février 1984 , n° 12/47942/28664, valable jusqu'au 22 novembre 1994, la Députation Permanente du Conseil Provincial du Brabant autorise, sans opposition lors de l'enquête commodo-incommodo et sans avis défavorable, le déversement dans le dépôt d'immondices autorisé, des déchets résultant d'activités commerciales, artisanales, scientifiques et industrielles, tels que bois, papiers, cartons, plastiques en formes polymérisées, caoutchoucs, cuirs et autres matières ne pouvant avoir aucune influence dommageable sur le sous-sol naturel et sur les eaux de surface et souterraines, et ne constituant pas un risque d'intoxication, à l'exclusion des déchets qui comportent un risque d'explosion. Par arrêté du 29 novembre 1984 , n° 12/51422/28664, valable jusqu'au 22 novembre 1994, la Députation Permanente du Conseil Provincial du Brabant permet, sans opposition lors de l'enquête commodo-incommodo et sans avis défavorable, d'étendre le déversement de déchets ménagers (et autres) aux parcelles de terrain cadastrées section A n° 139k, 139l, 139m, 139n, 108 et 110.
1988	Par son arrêté du 29 septembre 1988 n° 12/721-15/SABL.W, la Députation Permanente du Conseil Provincial du Brabant refuse toutes les dérogations aux conditions générales applicables à une décharge de classe 2 et définies par l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées. De la sorte, elle soumet l'exploitation de la décharge au respect, non seulement, des conditions particulières d'exploitation attachées aux autorisations en cours de validité, mais en plus au respect de toutes les conditions générales applicables à une décharge de classe 2 et définies par l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées.
1990	Suite à un rapport administratif relatant plusieurs manquements, la Députation Permanente du Conseil Provincial du Brabant, par son arrêté du 29 novembre 1990 , n° 12/2227-15/DECH.W, retire les autorisations relatives à la décharge.
1991	Par son arrêté du 16 janvier 1991 , le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement pour la Région Wallonne infirme l'arrêté pris le 29 novembre 1990 par la Députation Permanente et autorise la poursuite de l'exploitation de la décharge. Cet arrêté soumet toutefois ladite exploitation à de nouvelles conditions visant plus particulièrement l'aménagement du site et le contrôle des eaux souterraines. La validité de cet arrêté vient à terme le 22 novembre 1994. Le 31 mai 1991 , le ministre modifie certains délais imposés par son arrêté du 16 janvier 1991.
1992	Le 10 janvier 1992 , le Ministre modifie certaines prescriptions de son arrêté du 16 janvier 1991 relatives à l'aménagement du site. Suite au rachat de la sprl Van Den Bossche par la sprl CETeM, une lettre recommandée est envoyée le 01 juillet 1992 auprès du Ministre de l'Environnement afin de modifier l'agrégation comme exploitant de décharge de classes 2 et 3. La sprl CETeM est agréée en qualité d'exploitant de décharge de classe 2 par l'arrêté ministériel du 24 novembre 1992 .
1993	Conformément aux dispositions de l'article 29bis de l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 23 juillet 1987, le sprl CETeM, en date du 19 février 1993 , informe le ministre de l'Environnement du changement de statut de la société devenue société anonyme.
1994	En date du 18 janvier 1994, la S.A. Exploitation de Sablières et la S.A. CETeM signent une convention en vertu de laquelle la Sablière confirme le droit qu'elle a concédé à la S.A. CETeM de déverser des déchets ménagers et assimilés, des déchets industriels non dangereux et non toxiques et des déchets inertes sur l'ensemble des parcelles qui constituent le site I et qui lui appartiennent. La Députation Permanente du Conseil Provincial de Brabant, par son arrêté du 03 mars 1994 : ❖ impose une étude d'incidence pour le maintien en activité de la décharge de classe 2 conformément à l'article 9 §1 de l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne; ❖ fixe et précise le contenu de cette étude, conformément aux articles 13, alinéa 1 et 14 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne.

	<p>La SA CETeM, par sa lettre du 15 mars 1994, avise l'autorité compétente de son choix quant à l'auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement, à savoir: la S.A IGRETEC, boulevard E. Mayence, 1 à 6000 Charleroi.</p> <p>L'étude d'incidences est introduite par la SA CETeM les 26 octobre 1994 et 18 novembre 1994. Il en a été accusé réception par la DP le 22 novembre 1994.</p> <p>Le 17 novembre 1994, la députation Permanente, en application de l'article 62 de l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 31 octobre 1991, prend l'arrêté référencé IIIB/94.029.a/571.85-299/05 prorogeant l'autorisation ministérielle délivrée le 16 janvier 1994 jusqu'au 20 juin 1995.</p> <p>Le 18 novembre 1994, le Ministre modifie les périodes d'ouverture de la décharge, initialement fixées par son arrêté du 16 janvier 1991.</p>
1995	<p>Le 15 juin 1995, la Députation Permanente, par son arrêté référencé IIIB/94.020.a/571-85-299/05, proroge une deuxième fois l'autorisation d'exploiter la décharge jusqu'au 20 septembre 1995.</p> <p>Le 14 septembre 1995, la Députation Permanente, par son arrêté référencé IIIB/94020.b/57185-299/05, proroge une troisième fois l'autorisation d'exploiter la décharge jusqu'au 20 décembre 1995.</p> <p>Le 07 décembre 1995, la Députation Permanente, par son arrêté référencé IIIB/94020.c/57185-299/05, proroge une quatrième fois l'autorisation d'exploiter la décharge jusqu'au 21 novembre 1996.</p>
1996	<p>Le rapport d'étude d'incidences, établi par les administrations compétentes est transmis à l'autorité compétente le 05 avril 1996 et renseigne sur la procédure suivie, ainsi que les avis émis par le Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable et de la Commission Régionale pour l'Aménagement du Territoire.</p> <p>Ce rapport a été transmis à toutes les parties énumérées à l'article 54 du même Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 31 octobre 1991 et a été porté à la connaissance du public du 15 avril 1996 au 29 avril 1996. Sa publication clôture la procédure d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement.</p> <p>Il ressort d'un rapport de visite du site effectuée le 26 avril 1996 que la réalisation des travaux de réhabilitation des alvéoles 1 à 14 ne rencontre pas les indications du document approuvé par le fonctionnaire technique, en ce que, si le complexe d'étanchéité supérieur est conforme, en revanche, le profil est concave au lieu d'être convexe. En conséquence, l'exploitant devra veiller à contrôler les eaux retenues par le complexe d'étanchéité et l'efficacité de ce dernier. L'apport de déchet en vue de reprofiler cette zone n'est pas autorisé.</p> <p>Le 21 juin 1996, la S.A. CETeM devient la Division CETeM de la S.A. PAGE (Propreté, Assainissement, Gestion de l'Environnement).</p> <p>Le 16 octobre 1996, la S.A. Exploitation de Sablières et la S.A. PAGE conviennent de la prorogation de la convention du 18 janvier 1994, jusqu'à l'expiration du permis d'exploiter de CETeM.</p> <p>Par son arrêté n° III B/94.020D/571.85-299/DS du 24 octobre 1996, la Députation Permanente du Conseil Provincial du Brabant Wallon accorde à la S.A. PAGE, pour un terme expirant le 31 décembre 2010, l'autorisation de maintenir en activité, sous certaines conditions, une décharge contrôlée de classe 2.</p> <p><u>N.B.</u> : Cet arrêté a été pris au delà du délai prévu à l'article 9 de l'Arrêté de l'Exécutif Région Wallonne du 23 juillet 1987, à savoir le 10 octobre 1996. Ce délai doit s'analyser, aux termes de l'arrêté précité, comme constituant un délai de rigueur au-delà duquel la Députation est dessaisie.</p> <p>Le 25 octobre 1996, la S.A. PAGE introduit un recours contre la décision réputée défavorable de la Députation Permanente du Conseil Provincial du Brabant Wallon qui n'a pas statué dans le délai imparti sur la demande de cette société visant à poursuivre l'exploitation d'un C.E.T. de classe 2 à Mont-Saint-Guibert.</p>
1997	<p>Le 07 janvier 1997, un recours est introduit par l'association des habitants de Louvain-la-Neuve et Maître SAMBON en qualité de conseil de Madame VEKEMANS et consorts.</p> <p>Le 08 janvier 1997, un recours est introduit par Monsieur KAIREY ET L'EPINE BLANCHE.</p> <p>Le 23 janvier 1997, Le Ministre wallon de l'Environnement et de l'Agriculture publie un arrêté ministériel qui annule l'arrêté du 24 octobre 1996 de la Députation Permanente du Conseil Provincial du Brabant Wallon et qui autorise la S.A. PAGE à poursuivre, sous certaines conditions, l'exploitation d'un C.E.T. de classe 2 à Mont-Saint-Guibert, au lieu-dit « Trois Burettes », et ce pour un terme expirant le 31 décembre 2010.</p> <p>Le 30 janvier 1997, la Députation Permanente du Conseil Provincial du Brabant Wallon, sans opposition lors de l'enquête commodo-incommodo et sans avis défavorable, octroie, par son arrêté n° IIIB/96.079/571.85-299, l'autorisation sollicitée le 03 avril 1996 par la S.A. CETeM, de pouvoir exploiter sur le site du C.E.T. de Mont-Saint-Guibert, un ensemble d'unités techniques de valorisation du biogaz en vue de la production d'électricité pour un terme de 30 ans.</p> <p>Le 18 février 1997, la Députation Permanente du Conseil Provincial du Brabant Wallon, sans opposition lors de l'enquête commodo-incommodo et sans avis défavorable, octroie, par son arrêté n° IIIB/94.020F/571.85-299/DS, l'autorisation sollicitée le 04 février 1994 par la S.A. CETeM, de pouvoir exploiter sur le site du C.E.T. de Mont-</p>

	<p>Saint-Guibert, une station d'épuration des eaux de lixiviat provenant du C.E.T. pour un terme de 30 ans.</p> <p>Le 16 juin 1997, un arrêté ministériel, n° 97/ESu/AD-25068/46002 autorise la S.A. PAGE à déverser les eaux usées en provenance du C.E.T. de Mont-Saint-Guibert. Cette autorisation est accordée pour un terme de 10 ans.</p>
1998	<p>Le 09 avril 1998, Le Ministre wallon de l'Environnement et de l'Agriculture publie un arrêté ministériel qui annule l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et qui autorise la S.A. PAGE à poursuivre, sous certaines conditions, l'exploitation d'un C.E.T. de classe 2 à Mont-Saint-Guibert, au lieu-dit « Trois Burettes », et ce pour un terme expirant le 31 décembre 2010.</p> <p>Le 3 août 1998 : Approbation de l'aménagement de la zone 8, 1ère partie.</p> <p>Le 16 décembre 1998, le Ministre wallon de l'Environnement et de l'Agriculture publie un arrêté ministériel qui annule l'arrêté ministériel du 09 avril 1998 et qui autorise la S.A. PAGE à poursuivre, sous certaines conditions, l'exploitation d'un C.E.T. de classe 2 à Mont-Saint-Guibert, au lieu-dit « Trois – Burettes ».</p>
1999	<p>Mars 1999 : Recours au Conseil d'Etat contre l'Arrêté Ministériel du 16 décembre 1998 autorisant le CETeM à poursuivre l'exploitation du C.E.T.</p> <p>Avril 1999 : Forage des piézomètres P14ter et PS2bis par la firme SMET GNT Wallonie de Jumet, conformément à l'A.M. du 16 décembre 1998.</p> <p>Le 02 mai 1999 : Approbation par l'OWD du plan d'exploitation actualisé.</p> <p>Le 8 juin 1999 : Approbation de l'aménagement de la zone 8, 2ème partie.</p> <p>Le 8 juillet 1999 : Contrat de service entre le CETeM et le laboratoire agréé CERACHIM afin de réaliser les analyses des eaux souterraines.</p>
2000	<p>Le 05 janvier 2000 : Autorisation de la mise en exploitation de la zone 7, 1ère partie, suite à l'approbation de l'O.W.D. concernant l'aménagement de la zone concernée et suite à la réception de la nouvelle convention de garantie bancaire de 365.900.000 frs.</p> <p>Le 06 mars 2000, l'Office approuve la fin des travaux d'aménagement de cette même zone 7.</p> <p>Le 31 mars 2000 : Approbation par l'OWD du cahier des charges relatif aux stations d'échantillonnage de l'air ambiant à installer à l'extérieur du site. Les deux sites prévus sont le Clos de Profondval et l'UCL, au niveau de la station météo de l'université.</p>
2001	<p>Le 15 mai 2001 : le Collège Echevinal de Court-Saint-Etienne octroie le permis d'urbanisme au CETeM afin d'implanter une station de mesures en continu de l'air ambiant au lieu-dit « Clos de Profondval ».</p> <p>Le 19 juin 2001 : Recours introduit par le fonctionnaire délégué de la DGATLP contre la décision du collège échevinal de Court-Saint-Etienne octroyant le permis d'urbanisme pour l'implantation d'une station de mesure de l'air ambiant au Clos de Profondval.</p>
2003	<p>Introduction de la demande de permis unique par la S.A. PAGE le 20 mai 2003, considérée complète et recevable le 6 juin 2003.</p> <p>Le 18 décembre 2003 : Permis unique accordé par le collège communal de Mont-Saint-Guibert à la S.A. PAGE, modifié par l'AM du 10 mai 2004, portant sur l'exploitation de la partie actuellement en activité du centre d'enfouissement technique de classe 2 de Mont-Saint-Guibert, au lieu-dit "Trois Burettes", et sur la partie future liée à la nécessité d'aménager les pentes du C.E.T., d'aménager 2 bassins d'orage, de régulariser l'exploitation de 5 torchères, de 3 compresseurs d'air avec réservoirs et de dépôts d'huiles usagées et non usagées, de gasoil et de produits retardateurs et anti-mousse, établi conformément au(x) plan(s) annexé(s) et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le permis.</p>
2004	<p>Introduction de 10 recours, entre le 5 janvier et le 11 février 2004 et déclarés recevables, contre l'arrêté du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Mont-Saint-Guibert du 18 décembre 2003.</p> <p>Le 22 avril 2004, un recours en annulation (adressé à la Cour par lettre recommandée et parvenu au greffe le 23 avril 2004) du décret de la Région wallonne du 16 octobre 2003 (modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets) est introduit par des riverains du CETeM et IEW.</p>
2008	<p>Le 18 décembre 2008 : Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme autorise (sans préjudice de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004) la valorisation de certains déchets non dangereux et inertes (repris sous les codes 170107, mélange traité de béton, brique, tuile et céramique, 170795 déchets de démolition traités, 191204 pneus broyés et lamelles de caoutchouc, 191212 fluff non biodégradable et 200307 encombrants broyés) dans le cadre de l'aménagement du secteur 1 du C.E.T. de Mont-Saint-Guibert, dans le respect du certificat d'utilisation C2008/13/73/3/4.</p>